

LA TERRE ET LES HOMMES DE LA *PROVINCIA AFRICA*,
DE LA LOI AGRAIRE DE 111 AVANT J.-C. A JULES CESAR

LAND AND PEOPLE IN THE ROMAN PROVINCE OF *AFRICA*,
BETWEEN THE AGRARIAN LAW OF 111 B.C. AND CAESAR

JEAN PEYRAS

peyras.jean@wanadoo.fr

UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ¹

[RECIBIDO: 08/11/ 2017; ACEPTADO: 27/02/2018]

RÉSUMÉ

L'*Africa*, première province d'Afrique, séparée du royaume numide par la *Fossa Regia*, fut organisée, sous la République, par plusieurs lois : *lex Livia* après la chute de Carthage en 146, *lex Rubria* créant la *Colonia Iunonia Carthago* en 122, loi agraire de 643 a.u.c. (111 avant J.-C), loi césarienne conduisant à la fondation de la *Colonia Iulia Concordia Carthago*. La source principale est la partie africaine (lignes 43-95) de la *Tabula Bembina*, une table de bronze sur laquelle est inscrite la loi agraire organisant l'*ager locus*. Elle assigne une centurie de 200 jugères à chacun des colons de la colonie supprimée (*lex Rubria quae fuit*), organise le vectigal sur les terres achetées à Rome (*ager priuatus uectigalisque*), établit des stipendiaires sur les terres des cités juridiquement dissoutes, met à part l'*oppidum Carthago* détruit, garantit les frontières des alliés africains, dote en terres Utique, les troupes puniques ralliées et les enfants du roi numide Massinissa, inscrit tout le reste comme terres publiques sur le cadastre et en affecte les revenus au trésor public par l'intermédiaire des publicains (*ensoria locatio*). Connaissant une immigration italienne importante et socialement diverse, l'*Africa*, fut marquée par la création d'une *colonia Iulia* à Carthage. Elle servit de modèle à la fin de la République et sous le Principat.

1

¹ Professeur honoraire des Universités (Nantes), Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité (ISTA), Besançon (F), 30-32 rue Megevand, 25030 Besançon cedex.

J. Peyras, « La terre et les hommes de la *Provincia Africa*, de la loi agraire de 111 avant J.-C. a Jules César », *RIPARLA* 4 (2018), 1-27.

MOTS-CLÉ: loi agraire de 111 av. J.-C., colons, terres privées vectigaliennes, peuples libres, stipendiaires, terres publiques et impôts, immigration italienne, cités indigènes dissoutes, *coloniae Iuliae*.

ABSTRACT

Africa, bordered by *Fossa Regia* from the Numidian kingdom, was ruled, during the Republican period, by several laws: *Lex Livia* after Carthage's downfall in 146, *lex Rubria* founding *Colonia Iunonia Carthago* in 122, agrarian law in 643 *a. u. c.* (111 B.C.), Caesarean law for the foundation of *Colonia Iulia Concordia Carthago*. The main data source is the African part (lines 43-95) of *Tabula Bembina*, an iron table which the agrarian law organizing the *ager locus* is inscribed. It assigns a century of 200 *iugera uiritim* for each colonist of the disbanded colony (*lex Rubria quae fuit*), settles *stipendiarii* on the land of the juridically disbanded towns, puts aside the *oppidum Carthago* destroyed, warrants secures the borders of the African allies, provides land to Utica, the Punic troops rallied to Rome and Numidian king Massinissa' children, the remaining land to cadastral public survey and the taxes to the public treasury through the intermediary of the publicans (*ensoria locatio*). *Africa* was affected by an important and socially various immigration movement. The founding of a *colonia Iulia* at Carthage was part of a pattern during the period of the end of the Republic and the Principate².

KEY WORDS: agrarian law in 111 B.C., colonists, *agri priuati uectigalesque*, free peoples, *stipendiarii*, public lands and land taxes, immigration from Italy, native towns dissolved, *coloniae Iuliae*.

² Mme Ella Hermon est l'auteure des sous-titres et du dernier paragraphe; M. Elly Hermon a révisé l'abstract. Je leur exprime à tous deux ma gratitude.

L'*Africa* dont il sera question ici est la région qui fut administrée, à partir de la chute de Carthage en 146 avant J.-C., par un *propraetor* annuel, qu'Appien nomme *stratégos* (CXXXV. 641)³. Il reçut sous Sylla le titre de proconsul. Après la victoire de César en 45 avant n.è., l'*Africa* devint la province de l'*Africa Vetus*, séparée de l'*Africa Nova* par la *Fossa Regia*. Le rebornage de cette dernière par Vespasien, auteur d'une vaste entreprise de reprise et de contrôle des terres, laisse à penser que des différences juridiques notables existaient entre ces deux provinces, bien qu'elles eussent été à cette époque réunies sous la direction d'un proconsul de rang consulaire gouvernant l'*Africa Proconsularis*, province du Peuple romain régie par le Sénat, tout comme l'étaient la Bétique et la Narbonnaise.

L'étude envisage la période d'une centaine d'années qui s'étend de 146 à 44, date de la décision de Jules César de créer à Carthage une *colonia Iulia*. La raison de ce choix chronologique se justifie par le fait que l'organisation juridique et sociale des sociétés évolue notablement à partir du Principat, quoiqu'il faille attendre les Flaviens, et surtout les Antonins et les Sévères, pour en ressentir le plein effet. C'est un point sur lequel on n'insistera jamais assez : nous avons une vision anachronique de la région parce que nous plaçons sous nos yeux la carte d'une grande quantité de cités⁴, lesquelles, en réalité, sont pour la plupart d'époque antonine et sévérienne. En revanche, nous trouvons peu de communautés autonomes pour l'époque républicaine.

Le document majeur est la loi agraire de 643 *ab Urbe condita* (111 avant J.-C.) qui traite de l'*Africa* de la ligne 43 à la

³ P. GOUKOWSKY, APPIEN, *Histoire romaine tome IV, Livre VIII, Le livre africain, texte établi et traduit par P. GOUKOWSKY, avec la collaboration de S. LANCEL*, 2^e tirage, Paris, Les Belles Lettres, 2002, p. 122.

⁴ A. MAHJoubi *et alii*, dans *Histoire de la Tunisie, l'Antiquité*, Société Tunisienne de Diffusion, par H. SLIM, A. MAHJoubi, K. BELKHODJA, Tunis, s.d. (1966), p. 145.

ligne 95⁵. Son but est le règlement du sort de sa terre, qualifiée le plus souvent d'*ager locus* ; son point de vue est donc tel qu'il n'éclaire la situation des individus et des communautés que par rapport au foncier.

Il est donc légitime de recourir à d'autres sources, archéologiques, épigraphiques, littéraires. Les deux premières, qui auraient eu l'avantage, comme la table de bronze de la loi agraire, d'être de l'époque concernée, sont peu nombreuses, - par exemple trois bornes étrusques dans la vallée de la *Catada*⁶ et des sites du Cap Bon difficilement datables⁷. La troisième comprend des textes contemporains, les discours *De lege agraria* de Cicéron⁸, le *Bellum Africum* mis sous le nom de César⁹, ou des ouvrages de la période impériale, le plus notable étant celui consacré à l'Afrique par Appien.

1. Conquête : le sort des hommes et des terres.

1.1 Le témoignage d'Appien sur les statuts des cités.

Malgré l'importance de la loi agraire, nous croyons judicieux de débiter par le tableau dressé par Appien (VIII, CXXXV, 638-641)¹⁰, parce qu'il traite directement des cités.

Appien divise les cités (*póleis*) en quatre groupes :

- Carthage. Ce qui restait de la ville devait être détruit par Scipion, avec interdiction de s'y établir, « maudissant

⁵ Cf., récemment, J. PEYRAS, *La loi agraire de 643 a.u.c. (111 avant J.-C.) et l'Afrique, Présentation, essai de restitution (lignes 43-95) et notes*, PUF, Besançon, 2015.

⁶ J. HEURGON, « Inscriptions étrusques de Tunisie », *CRAI*, 1969, p. 526-551.

⁷ J.-M. LASSERE, *Ubique populus, peuplement et mouvements de population dans l'Afrique romaine de la chute de Carthage à la fin de la dynastie des Sévères (146 a. C. – 235 p. C.)*, Paris, 1977, éditions du CNRS, p. 109-112.

⁸ A. BOULANGER, CICERON, *Discours, tome IX Sur la loi agraire – Pour C. Rabirius, texte établi et traduit par A. BOULANGER*, 2^e éd., Paris, Les Belles Lettres, 1960.

⁹ A. BOUVET, CESAR, *Guerre d'Afrique, texte établi et traduit par A. BOUVET*, Paris, Les Belles Lettres, 1949.

¹⁰ P. GOUKOWSKY, APPIEN, *op. cit.*, p. 122-123.

particulièrement Byrsa » (639 *kaì epêrásanto, málista peri Búrsés*).

- « Les cités qui avaient obstinément combattu aux côtés de l'ennemi : il fut décidé qu'elles seraient toutes détruites » (640 *bósai de póleis summekhêkesan toís polemiois epimónós, édokse katheleín apásas*).
- « Les cités qui avaient soutenu Rome » (640 *kaì bósai Rômaíois bebonthêkesan*) : elles reçurent une portion du territoire conquis, Utique étant particulièrement bien dotée.
- « Les autres (cités) (640 *toís de loipoís*) : elles furent assujettis à un impôt frappant la terre et les personnes, qu'hommes et femmes devaient pareillement acquitter (*toís de loipoís phóron hórison epì téi géi kaì epì toís sómasin, andrì kaì gunaikì homoiós*). Et ils décidèrent de leur envoyer de Rome, chaque année, un gouverneur ».

Reprenons un à un ces quatre éléments :

- Carthage : comme Corinthe la même année, la cité fut anéantie : *epêrásanto málista* est une expression bien faible par rapport à la prière de *deutio* qui, liant le ciel et la terre par l'intermédiaire de Jupiter et de Tellus, avait voué et consacré Carthage, ses hommes, ses villes et son territoire (*urbes, agrosque, capita, aetatesque eorum deuotas consecratasque habeatis ...*), aux puissances infernales, prière que nous a conservée Macrobe (*Saturnales*, III, 9) et qui a été évoquée par Cicéron (*De lege agraria*, II, 19, 51). Nous avons dit pour quelle raison nous pensons que le territoire, et non seulement la ville, fut vouée et consacrée¹¹ : il n'est pas possible de croire que l'inauguration religieuse de la *colonia Iunonia* ait pu avoir lieu à proximité de Byrsa parce que toutes les directions devaient être propices autour de la *groma* ; l'affaire des loups arrachant

¹¹ J. PEYRAS, *La loi agraire, op. cit.*, p. 44-49.

les bornes (Appien, CXXXV, 644) a un rapport avec la violation de l'interdiction ; et l'on ne saurait assurer que la centuriation ait atteint la ville anéantie parce que Carthage fut allotie par ce procédé à diverses époques, et le fut encore plus de cinq siècles après sa destruction, comme nous l'apprend la mission des arpenteurs Faustus et Valérius¹². Quant aux habitants, ceux qui n'avaient pas été massacrés furent vendus comme esclaves. Même les suppliants munis des bandelettes d'Asclépios n'obtinrent rien de plus de Scipion que « la vie sauve, sans plus » (Appien, CXXX, 621). Rappelons qu'au point de vue des Romains, les Carthaginois s'étaient rendus coupables d'une révolte après leur *deditio*, et aussi après la *redditio* qu'avait consentie Rome faisant de la cité punique une cité libre (Polybe, XXXVI, 4) ; que, d'autre part, la ville avait été prise d'assaut. Ces deux réalités excluaient tout autre traitement que la mort ou l'esclavage.

- Les autres *poléis* détruites : Strabon (XVII, 3, 16) mentionne Néphéris, Néapolis et Tunis, qui avaient déjà succombé, et *Aspis-Clupea*. S. Lancel proposait d'y ajouter *Hippo Diarrhytos*, qui avait résisté victorieusement au consul Calpurnius Pison en 148 (Appien, CX, 520-521)¹³. Il faut ajouter *Tezaga*, ville de la confédération des *Afri* située dans le sud des montagnes de la Basse-Medjerda : *Quo circa Carthaginem reuerso Manlius Tezagam Urbem expugnauit atque diripuit ; duodecim milia ibi Afrorum caesa, sex milia capta sunt* (Orose, *Historiarum aduersum paganos libri VII*, IV, 22, 8)¹⁴.

¹² J. PEYRAS, *Arpentage et administration publique à la fin de l'Antiquité, les écrits des hauts fonctionnaires équestres, textes établis, traduits et annotés* par J. PEYRAS, PUFC, Besançon, 2008, p. 4-6.

¹³ Dans P. GOUKOWSKY, *op. cit.*, p. 223, n. 528.

¹⁴ C. ZANGEMEISTER, PAUL OROSE, (*Historiarum aduersum paganos libri VII*, IV, 22, 8, éd. C. ZANGEMEISTER, Vienne, 1882, (= C/S.E.L. V), p. 272. ; elle est nommée *Tizica* (ville de la vallée de la Medjerda, ancienne *Bagrada*), dans le seul *Codex Donaneschingensis* 18). Sur son emplacement, J. PEYRAS, *Le Tell nord-est dans l'Antiquité, essai de monographie*

- Les *poléis* alliées de Rome. Nous savons qu'elles étaient sept grâce à la loi agraire (lignes 79-80) : *extraque eum agrum, quei ager intra fnis populorum lebeirorum Uticensium, H[adrumetinatorum T]ampsitanorum Leptitanorum Aquillitanorum Uzalitanorum Teu<d>alensium, quom in ameicitiam populi Romanei proxsumum [bellum /80 manserunt, est eritue]*. Ces *populi* étaient *liberi et immunes*, comme l'étaient les *poléis* « qui, par leurs services auxiliaires, ou par tout autre honorable motif, avaient conservé leur indépendance politique et toute immunité d'impôts » (*autónomoí te kai phórón ésan ateleís*)¹⁵. Nous connaissons les garanties que leur accordait Rome : la liberté (*tên t'eleutherian*), l'usage de leurs lois (*kai tous nómous*), la totalité de leur territoire (*éti de tén kbóran apasan*), les biens qui appartenaient tant à la communauté qu'aux particuliers (*kai tén tón allón uparkhónton ktésin kai kat' idían*) (Polybe, XXXVI, 4). Nous ne mettrons pas dans la même catégorie les terres conquises que Rome leur accorda : *kai bósai Rómaíos beboéthékesan kóran edókan ekastéis tés doriketétou*, ni la donation à Utique des terres situées entre Carthage et *Hippo <Diarrhytus>* : *kai próton málista Itukaíos tén mekhri Karkhédónos autés kai Ippónos epì toís thátera*) : il ne s'agit pas, en effet, des terres appartenant en propre aux peuples alliés, mais de terres conquises qui furent cédées ultérieurement, même si le laps de temps entre conquête et cession fut court.
- Les « autres » (*toís de loipoís*) peuvent se définir comme celles qui n'« avaient pas obstinément combattu aux côtés de l'ennemi », par opposition à la catégorie précédente. Il ne s'agit pas de cités qui se seraient déclaré neutres, - comment

régionale, préface de L. MAURIN, éditions du CNRS, Paris, 1971, p. 102, 163, 171, cf. p. 511.

¹⁵ J.-J. COMBES-DOUNOUS, APPIEN, *Les guerres civiles à Rome, livre I, traduction de* ¹⁵ J.-J. COMBES-DOUNOUS, *revue et annotée par C. VOISIN, introduction et bibliographie de P. TORRENS*, Paris, Les Belles Lettres, 1993, 102, p. 145.

auraient-elles pu le faire au point de vue romain ? -, mais de cités qui avaient fait acte de *deditio* tant qu'il en était temps.

Or, si l'on suit Appien, ces cités auraient subsisté. Cela signifierait que Rome ait consenti une *redditio* restituant aux *poléis* leur liberté et leur citoyenneté. Compte tenu du fait qu'elles étaient contrôlées par un gouverneur romain et qu'elles devaient payer deux impôts, l'un sur la terre, publique des cités et privée de leurs citoyens, l'autre sur « le corps » des habitants, nous serions dans le cas qu'évoquait Appien pendant les guerres de Mithridate, celui des « villes ... qui étaient soumises à des redevances », les *upoteleís*¹⁶. Notons qu'un individu pouvait payer l'un et l'autre impôt sans qu'on puisse avancer que le second ait été incompatible avec la citoyenneté, comme le montre, dans les institutions romaines, dès l'époque royale, le fait que des citoyens relevaient du *tributum ex censu*, d'autres étant *capite censi*. Ce sont ces « autres cités » qui auraient dépendu du *propraetor-stratégos*, les cités alliées de Carthage, libres et immunes, ne faisant pas partie de la *formula prouvinciae*¹⁷.

1.2 La *tabula Bembina* : l'*ager publicus* comme élément régulateur.

Trente-cinq ans plus tard, une loi-plébiscite fut votée. Elle concernait l'Italie (lignes 1-42), l'*Africa* (42-95), Corinthe, pour laquelle il reste des fragments des lignes 96 à 105. Bien que très mutilée, cette table de bronze, dite *Tabula Bembina*, découverte dans la région d'*Urbino* (*Uruinum Metaurense*), constitue un

¹⁶ J. PEYRAS, « Cités libres et fédérées occidentales, et *imperium* romain », *De la terre au ciel, II, Paysages et cadastres antiques*, M. CLAVEL-LÉVÉQUE et G. TIROLOGOS (Éditeurs), PUFC, Besançon, 2004, p. 35.

¹⁷ Aphrodisias de Carie, cité libre, était pour cette raison hors de la *formula prouvinciae*, comme l'écrivit Hadrien : « sachant que la cité ... est hors de la *formula prouvinciae* (*toú típou tés eparkheías*), je la libère du paiement » (cf. J. REYNOLDS, *Aphrodisias and Rome. Documents from the excavation of the theater at Aphrodisias, conducted by Kenan T. ERIM : together with some related texts*, Society for the Promotion of Roman Studies, London, 1982, p. 115-116).

« La terre et les hommes de la *Provincia Africa*, de la loi agraire de 111 avant... »

document majeur et sans égal pour nous faire connaître les conditions des terres à cette date¹⁸. Elle eut, en ce qui concerne l'*Africa*, pour but de fournir une solution aux problèmes qui provenaient, d'une part de la conquête, d'autre part de la fondation de la *colonia Iunonia Carthago* en application de la politique agraire de Caius Gracchus, et de sa dissolution. Si l'analyse du document est très complexe à cause des problèmes juridiques qu'il pose et des lacunes, en revanche, une première approche est facile parce que, en voulant récapituler toutes les exceptions qui se présentaient, en dérogation de la mission que recevait le commissaire délégué pour l'*Africa* (*duonir*), d'enregistrer « tout le reste des terres qui se trouvent en Afrique dans le cadastre public et les déclarer au trésor public, et que cette terre soit publique » (l. 81 *ce<t>erum* l. 82 [*agrum locum quei in Africa est, in formas publicas referat adque aerarium deferat, isque ager publicus esto*])¹⁹, le législateur fournissait au lecteur un ensemble qui, par bonheur, s'est trouvé relativement mieux conservé que la plupart des autres lignes.

Il n'y a pas de divergences majeures entre les chercheurs sur l'établissement du texte de cette partie. Aussi nous contentons-nous de reproduire notre restitution et notre traduction²⁰ :

l. 79 [*utei extra eum agrum locum, ex lege Rubria quae fuit, quem colono eue quei in colonei numero scriptum, donavit adsignauerit ... (163)... quo pro eo agro loco ager locus redditus com]mutatus redditusue non erit ;*

¹⁸ L'édition de référence fut publiée par TH. MOMMSEN dans E. LOMMATZSCH und TH. MOMMSEN, *Corpus Inscriptionum Latinarum, Inscriptiones antiquissimae ad C. Caesaris mortem*, Berlin, 1893, I.2.200 (=585) et par TH. MOMMSEN, « Lex agraria a.u.c. DCXLIII, ante Chr. 111 », *Gesammelte Schriften I*, Berlin, 1905, p. 65-145. L'étude la plus récente est celle de G. CHOUQUER, *Les catégories de loi agraire à la fin du IIe s. av. J.-C. (sententia Minuciorum de 117 av. J.-C. et lex agraria de 111 av. J.-C.)*, Fief, Observatoire des formes du foncier dans le monde, Paris, décembre 2016.

¹⁹ J. PEYRAS, La loi agraire, *op. cit.*, p. 130.

²⁰ *Ibid.*, p. 129-130.

extraque eum agrum, qui ager intra finis populorum lebeiorum Uticensium, H[adrumentinorum T]ampsitanorum Leptitanorum Aquillitanorum Uzalitanorum Teu<d>alensium, quom in ameicitiam populi Romanei proxsumum [bellum / 80 manserunt, est eritue] ;

extraque eum agrum locum, qui ager locus eis hominibus, qui ad imperatorem populi Romanei bello Poenicio proxsumo ex hostibus perfugerunt, (..49..) datus adsignatusue est de [s(enati)] S(ententia) ;

extraque eum agrum qui ager ex h. l. priuatus factus erit quo pro agro loco ager locus redditus commutatusue [non erit] ;

[extra]que eum agrum locum quem Iuir ex h. l. stipendiariis dedit adsignaueritque quod eius ex h. l. in <f>ormam publicam rellatum [erit] ;

81 [... *extraque eum agrum locum quem P. Cornelius imperator lib]ereis regis Massinissae dedit habere fruue iusi{I} <t> ;*

extraque eum agrum locum ubi oppodum Char[tago] fuit qu[ondam] (21) ... ;

[extraque] eum agrum locum quem Xuirei qui ex [lege] Livia factei createine fuerunt Uticensibus reliquerunt adsignauerunt.

79 [« en dehors de cette terre et pièce de terre, qui, en application de la loi *Rubria*, abrogée, a été donnée et assignée au colon ou à celui qui a été inscrit dans la liste du colon ... (163)... auquel, pour une terre et pièce de terre, une terre et pièce de terre n'aura pas été échan]gée ou restituée ;

en dehors de la terre qui est et sera à l'intérieur des limites territoriales des peuples libres d'Utique, d'H[adrumète, de Th]apsus, de Leptis, d'Acholla, d'Uzali, de Theudalis, telles qu'étaient ces limites quand ces peuples, [lors de la récente guerre punique] 80 [demeurèrent dans l'amitié du Peuple romain ;

et en dehors de la terre et pièce de terre qui a été donnée et assignée par décision [du Sénat] à ces hommes qui, lors de la récente guerre punique, se sont ralliés au commandant en chef de l'armée romaine» ;

« en dehors de cette terre qui avait été faite privée de par cette loi, terre pour laquelle la terre et pièce de terre [n'aura pas] été restituée ou échangée » ;

« [en dehors de] cette terre et pièce de terre que le duovir de par cette loi donnera et assignera aux stipendiaires, laquelle, de par cette loi, aura été porté sur le cadastre public » ;

81 « [en dehors de cette terre et pièce de terre que Publius Cornelius, commandant en chef, a donné] aux enfants du roi Massinissa ; il a ordonné qu'ils l'aient et qu'ils en jouissent » ;

« en dehors de cette terre et lieu où fut autrefois l'oppidum de Carthage .. (21) .. » ;

« [en dehors de] cette terre et pièce de terre que les décemvirs qui furent faits et créés de par la [loi] *Livia* ont accordé et assigné aux Uticéens ».

Si nous reprenons les quatre éléments du récit d'Appien, nous constatons que les convergences claires portent sur Carthage et sur les communautés alliées de Rome : la première voit son territoire exclus du cadastre public, ce qui est normal pour une terre « dévouée et consacrée ». Le législateur utilise le terme « *oppodum* ». *Oppidum* s'entend de deux façons : au sens restreint, il désigne la ville ; au sens large, la ville et les terres. Carthage est citée sous le seul toponyme *Cartago* à la ligne 89 : *Quæi [ager in Africa est, quæ uia publicæ itineraque publica in eo] agro ante quam Cartago captæ est fuerunt, eae omnes publicæ sunt* : « [que les voies publiques et les chemins publics qui] existaient avant la prise de Carthage (l. 89-90) soient tous publics ... » ; quant aux

alliés de Rome, leur terre n'est pas inscrite dans le cadastre et le trésor publics. Notons qu'ils sont qualifiés de *populi lebeiri*. Les *populi* sont des communautés autonomes dont l'organisation est semblable à celle des Romains et des *poléis* grecques, avec des magistrats, des assemblées et des votes, ce qui les différencie des *nationes* et des *gentes* au point de vue des Romains. Il faut faire la différence entre l'*ager locus* qui appartient en propre aux sept peuples et celui qui a été octroyé aux Uticéens sur la terre conquise. Celle-ci est dite « accordée et assignée » par les décemvirs en application de la loi *Livia : reliquerunt adsignauerunt*. L'asyndète révèle un rapport étroit entre les deux, ce qui exclut une simple abandon, et traduit la mise en œuvre d'une faveur particulière. Le verbe *adsignauere* rappelle le processus de privatisation d'une terre publique, ce qui est bien le cas ici. Il concerne, dans la partie africaine du texte concernant les exceptions, les colons de la *lex Rubria* abrogée (l. 44, 53, 56, 57, 62, 68, 70, 76, 77), dont on ne saurait, nous le verrons, assurer qu'ils détenaient des terres n'appartenant plus à l'*ager publicus*. En réalité, comme le prouve la locution *ager locus priuatus nectigalisque* (lignes 49, 56), *priuatus* signifie que la terre est concédée à un individu, non qu'elle est soustraite à l'*ager publicus*.

Deux autres alliés des Romains se virent concéder des terres. Appien ne les a pas signalés dans le passage que nous avons étudié parce que l'historien n'envisageait que les *poléis*. En revanche, il a fait état du passage de l'hipparque Imilcon surnommé Phaméas dans le camp des Romains à la tête de 2200 cavaliers (CVII-CIX). Il est possible qu'il faille y ajouter les nombreux déserteurs s'échappant de Carthage pendant le siège (Polybe, XXXVIII, II, XII). Ces individus (*hominibus* désigne des personnes qui ne constituent pas un groupement reconnu) se virent donner et assigner individuellement par décision du Sénat un *ager locus*. La locution *ager locus ... datus adsignatusue* marque la privatisation de la terre dans le cadre de la terre publique,

comparable à celle des colons et à celle que Rome avait octroyée à Utique.

Différente fut la récompense que Rome consentit aux enfants du roi Massinissa, roi de Numidie décédé avant la chute de Carthage. Le Sénat avait entériné la décision de Scipion Emilien. Il s'agit d'une possession et jouissance sur la terre publique (*habere fruine*), dont il convient de rappeler que « l'usufruit est le droit d'user et de jouir des biens d'autrui, la nature réelle des biens étant entièrement préservée » (*Usufructus est ius alienis rebus utendi fruendi, salua rerum substantia*, Paulus, *lib. III ad Vitellium, Dig. 7.1.1*) et qu'« il est le droit de la personne ; celle-ci supprimée, il est nécessairement aboli lui-même » (*est enim usufructus ius in corpore ; quo sublato, et ipsum tolli necesse est*, Celsus, *lib. XVIII Digestorum, Dig. 7.1.2*). Ce qui signifie que la donation du commandant en chef fut seulement viagère. Mais il semble qu'il faille rapporter à cette donation la décision controversée du consul C. Cotta, dont parle Cicéron (*De lege agraria*, II, XXI, 58), accordant la possession dans le cadre d'un projet de *foedus* que le Peuple romain n'avait pas confirmé.

Nous arrivons maintenant à un passage délicat. Il concerne les stipendiaires. Deux points sont à souligner : la locution *dederit adsignauerit* est identique à celle utilisée pour les colons ; les verbes sont au futur, mais il s'agit d'une extension d'un statut qui avait été déjà créé par la *lex Livia* :

Ligne 77 [II]uir, quei ex h. l. factus creatusue erit, in diebus CL proxsumeis quibus factus creatusue erit, facito, quan[do Xuierei quei ex] lege Livia factei createine sunt fuerunt eis hominibus agrum in Africa dederunt adsignaueru[ntu]e quos stipendium [pro eo agro populo Romano pendere oportet] : « que le duovir, qui aura été fait et créé de par cette loi, quand il se trouvera en présence d'un terrain donné et assigné par [les décemvirs] de la loi *Livia* à ces hommes qui doivent payer un *stipendium* [au Peuple romain pour ce terrain, devra ...].

Il est nécessaire de faire quelques remarques : nous sommes ici devant un document officiel, juridique, politique, et non devant des sources littéraires, écrites surtout, pour l'époque qui nous occupe, non en latin mais en grec, écrites, qui plus est, pour ce qui de la source principale, Appien, près de trois siècles après l'événement, pendant une période où la politique des empereurs est celle d'une promotion d'autonomies municipales ; il n'est donc pas possible de mettre en avant, comme l'a fait justement Toni Naco de Hoyo pour les stipendiaires de l'Asie Mineure²¹, l'emploi d'un mot mal adapté à une réalité que le conquérant comprenait mal, justement parce que nous sommes présentement dans le cadre officiel d'un acte juridique conçu par les Romains suivant leurs propres critères et conceptions ; si l'on considère la liste de Pline l'Ancien, l'on constate qu'aux 120 *oppida stipendiaria* de la Bétique (III, III (7)) ne semble répondre que le seul *locus Castra Cornelia* (V, 24), devenu *oppidum stipendiarium unum Castris Corneliis* plus loin (V, 29) (répond-il vraiment aux communautés de la Bétique ? on peut en douter, quand il est question d'un *locus* et que les *castra Cornelia* portent le nom d'un camp de Scipion où, parmi ses troupes, se trouvaient nécessairement des troupes soumises au service et recevant une solde).

La conclusion nous semble aller de soi : l'*ager locus* donné et assigné sur la terre publique aux stipendiaires les astreint au paiement du *stipendium*. Ce *stipendium* est celui qui est, *stricto sensu*, individuel. Il porte sur des individus.

D'autre part, il n'existe dans la loi aucune trace de communautés qui aient conservé une personnalité reconnue autre que les *populi lebeiri*. Et, sous les Flaviens, il n'y a aucune trace, dans la liste de Pline (V, 29-30), de ce qui équivaldrait aux

²¹ T. NACO DEL HOYO, « Los *stipendiarii* griegos en Asia Minor (189-188 a. C.) », *Histoire, espaces et marges de l'Antiquité 2, hommages à MONIQUE CLAVEL-LÉVÊQUE*, Besançon, PUFC, 2003, p. 35-46.

communautés stipendiaires de Bétique du même auteur. Il ne connaît que des colonies, des *oppida civium Romanorum*, un *oppidum latinum*, des *oppida libera*. Et, ajoute-t-il, « au nombre de ce qui reste, ils (« les peuples obéissant à l'*imperium* romain », *populos ... qui Romano pareant imperio*) ne peuvent pas d'ailleurs être dits en droit "cités", mais pour la plupart, plus justement, " nations" » (*ex reliquo numero non civitates tantum, sed plerique etiam nationes iure dici possunt*, V, 30)²². Nous en tirerons la conclusion suivante : les *poléis* d'Appien dont les ressortissants payaient deux impôts, foncier et personnel, existaient bien pendant la dernière guerre punique. Mais elles avaient subsisté sans reconnaissance juridique de la part de Rome et ne devinrent à nouveau des communautés reconnues que sous l'Empire.

Le *Bellum Africum*²³ nous apprend que des *stipendiarii* avaient été enrôlés par les ennemis de César, maîtres de la province, ce qui avait provoqué une pénurie de blé : *priore anno enim propter adversarium delectus, quod stipendiarii aratores milites essent facti, messem non esse factam* : « en effet, l'année précédente, à cause de la levée de troupes effectué par les adversaires, du fait que les cultivateurs stipendiaires étaient devenus des soldats, la moisson n'avait pas été faite ». Nous constatons qu'ils ne sont pas considérés par rapport à des cités. Dépendant des autorités provinciales, ils ont été appelés à l'armée parce qu'ils étaient immédiatement mobilisables ; et il s'agit de cultivateurs d'une certaine catégorie, les stipendiaires, non de citoyens de *civitates* et d'*oppida*.

Quel est le statut de ces communautés ainsi dénommées ? Quand nous avons affaire à un des peuples libres de la loi, l'auteur du *Bellum Africum* l'écrit : par exemple, *Leptim liberam*

²² J. DESANGES, PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle, Livre V, 1-46, 1^{re} partie, L'Afrique du Nord, texte établi, traduit et commenté par J. DESANGES*, Paris, Les Belles Lettres, 1980, p. 59. Nous avons modifié la traduction.

²³ A. BOUVET, CESAR, *op. cit.*, p. 19, cf. n. 35.

ciuitatem et immunem (VII), ex *Acylla ciuitate libera et [immun]ique* (XXXIII) ; en revanche, nous ne savons rien de l'organisation des *oppida* dont il est question dans le texte, y compris de *Ruspina*, près de laquelle César s'est retranché longtemps. Seule surgit de cette absence de précisions la mention d'« hommes nobles fuyant de leurs *oppida* » (*nobiles homines ex suis oppidis profugere*, XXVI), et de *principes ciuitatum* (*oppida castellaque dirui deserique, principesque ciuitatum aut interfeci aut in catenis teneri, liberos eorum obsidum nomine in seruitutem [a]bripi*) (XXVII). Nous avons peut-être ici la clé de la réalité de ces entités absentes de la loi agraire et de la liste de Pline. Elles auraient été dirigés par des *principes ciuitatis* et des *nobiles* assurant, en dehors de toute organisation politique reconnue, mais néanmoins existante, nécessaire à la paix publique et à l'acceptation de l'ordre établi, la cohésion de la communauté, sur le modèle des groupes autochtones traditionnels²⁴.

La première exception (ligne 79) concernait les colons et ceux qui leur avaient été assimilés. Il s'agit des 6000 bénéficiaires de la *lex Rubria* fondant la *colonia Iunonia Carthago* qui, par suite de sa suppression (*lex Rubria quae fuit*), furent dotés *uiritim* dans des conditions similaires, par donation-assignation. La condition du maintien du statut est claire : la terre ne devra avoir été, ni échangée, ni restituée. D'autres interdits occupaient certainement la lacune, concernant son achat et sa vente (ligne 44-45, cf. ci-dessous).

Les difficultés portent surtout sur la situation juridique, et donc fiscale, de cette terre. Si la *colonia Iunonia* est presque unanimement considérée comme une colonie de citoyens romains, il s'en faut de beaucoup qu'il y ait accord sur le statut de

²⁴ Cf., en dernier lieu, S. BACCOLINI, *Le forme istituzionali (praefectus gentis, princeps gentis, praefectus nationis) nell'ambito del controllo politico militare delle popolazioni indigene non romanizzate*, Parma, 2007.

« La terre et les hommes de la *Provincia Africa*, de la loi agraire de 111 avant... »

la terre des colons, que ce soit dans le cadre colonial, ou dans celui que prévoit la loi agraire. Okko Behrends a écrit que « les colonies « Junonia » de 122 av. n.è en Afrique et de « Narbo » de 118, qui avaient une terre de statut égal à celui de l'*ager Romanus*, furent vite supprimées pour conserver la primauté de l'*ager Romanus* d'Italie »²⁵. Ces lots de 200 jugères seraient donc entrés dans la catégorie de l'*ager optimo iure priuatus* et auraient été immunes. Nous avons adopté ce même point de vue, au moins sur le plan de la fiscalité, pour les centurries et subsécives des colons après la dissolution de la colonie, aux lignes 44-45 :

Extra eum agrum locum, quei ager locus in ea cen[turia] suspiciuone est, quei ex lege Rubria / quae fuit, et ex lege Baebia, quei in colonei numero scriptus est, datus adsignatus est ... sei is ager locus emptus ne iue uenditus non erit ne iue pro agro ager locus commutatus redditusue non erit, is ager locus, quei ex h.l. colonei eiue, quei in colonei numero scriptus est, datus adsignatus est, priuatus immunisque factus erit[.]

17

« En dehors de cette terre et pièce de terre, laquelle est dans cette centurie [et subsécive qui, en application de la loi Rubria / abrogée, et de la loi Baebia, a été donnée et assignée à un colon ou à celui qui a été inscrit dans le rôle du colon ... si cette terre et pièce de terre n'a été ni achetée ni vendue, ni échangée ni rendue pour une autre terre et pièce de terre qui, d'après cette dernière loi, a été donnée et assignée au colon ou à celui qui a été inscrit dans le rôle du colon, elle sera constituée en tant que terre privée et dotée de l'immunité] »²⁶.

En revanche, Luuk de Ligt, dans la restitution magistrale du passage qu'il a proposée, - il s'agit, avec la nôtre, d'une tentative de combler le plus possible la lacune pour donner un sens à ces lignes - refuse toute idée d'immunité, affirmant que les

²⁵ O. BEHREND, « Les conditions des terres dans l'empire romain », *De la terre au ciel, Paysages et cadastres antiques, II*, MONIQUE CLAVEL-LÉVÉQUE ET GEORGES TIROLOGOS (Éditeurs), Besançon, PUF, 2004, p. 8.

²⁶ J. PEYRAS, *La loi agraire, op. cit.*, p. 113.

colonies fondée par Caius Gracchus n'étaient pas franches d'impôts²⁷. Nous maintenons notre opinion parce qu'il nous semble qu'il y a eu, chez le législateur, une volonté d'opposer la terre des colons et celle qui est vendue à Rome publiquement :

l. 45 [*ager locus eo agro loco qui Romae publice uenieiet, oportet]
oportebit quod eius agri loci quoieique emptum est / l. 46 *ager locus
priuatus uectigalisque esto ...]**

[« La terre et pièce de terre qui est vendue à Rome publiquement à partir de cette terre et pièce de terre, ... il faut] et il faudra que cette terre et pièce de terre, quelle que soit la personne par laquelle elle a été achetée, / soit une terre et pièce de terre privée et redevable du vectigal »²⁸.

C'est, pensons-nous, cette dernière qui est concernée par l'exception *extraque eum agrum qui ager ex h. l. priuatus factus erit quo pro agro loco ager locus redditus commutatusue [non erit]* de la ligne 79. Ces exceptions constituent un groupe hétéroclite, comprenant des terres franches et d'autres imposées, inscrites ou non dans le cadastre public, détenues comme des propriétés, des possessions ou en usufruit.

Le duovir devra enregistrer tout le reste dans le cadastre public, les déclarer au trésor public.

La suite, qui débute par une exception, l'exemption des bénéficiaires d'un *lex Sempronia*, (ligne 82), comprend les éléments suivants : le fermier du peuple romain, possesseur d'une terre publique, réglera aux publicains le même vectigal, la même dîme et le même droit de pâture, qu'il soit citoyen romain, ressortissant d'un peuple libre, rallié africain, allié italien ou Latin (ligne 83) ; la

²⁷ L. DE LIGT, « Studies in legal and agrarian history IV : Roman Africa in 111 B.C. », *Mnemosyne*, 54, 2, 2001, p. 182-217 ; ID., « The problem of *ager priuatus uectigalisque* in the epigraphic *Lex agraria* », *Epigraphica*, LXIX (1-2), 2007, p. 87-98.

²⁸ J. PEYRAS, *La loi agraire*, *op. cit.*, p. 114.

caution foncière pour la garantie de l'achat des terres vendues à Rome publiquement devra être en principe du triple de la valeur de la terre achetée, mais le prêteur pourra accepter des garanties moindres s'il n'y a pas d'opposition (ligne 84) ; les impôts sur les terres doivent être payés exclusivement suivant les modalités prévues par la *lex dicta* des censeurs L. Caecilius et Cn. Domitius (115-114) (ligne 85-89) ; les voies et les chemins publics antérieurs à la chute de Carthage, ainsi que les *limites*, sont publics (lignes 89-90) ; celui qui n'aura pas déclaré la terre qu'il détient dans la catégorie qui convient la perdra et n'en recevra pas une autre (l. 90). Les lignes 91 à 94 sont une récapitulation et la ligne 95 garantit la propriété des récoltes au possesseur de l'année de la loi.²⁹

Ce régime de la *ensoria locatio* est certainement à l'origine des *latifundia* africains qui, sous Néron, permettaient à six propriétaires de détenir d'immenses domaines qui furent à l'origine des *saltus* impériaux. Les catégories d'exception ne permettaient pas en général une telle main-mise sur les terres publiques, du moins en ce qui concerne les colons (dont les terres ne pouvaient pas excéder 200 jugères), les stipendiaires, les octrois à Utique et les *perfugae*. Seuls les acheteurs des ventes publiques à Rome pouvaient, en principe, acquérir des surfaces importantes. Mais c'est surtout les publicains, les membres des conventus de citoyens romains, en particulier celui d'Utique, qui pouvaient acquérir les terres. Il reste que cela ne nous renseigne que sur les *possessores*, et non sur les acteurs de la mise en valeur. En effet, si la troisième guerre punique avait fourni une énorme population servile, des traditions d'agriculture et d'élevage ont pu se maintenir, y compris dans le cadre de grands domaines. Qu'on pense, par exemple, aux *cultores manciiani*, métayers des grands domaines impériaux, encore attestés à l'époque vandale, qui

²⁹ *Ibid.*, p. 130-136.

bénéficiaient d'une *consuetudo manciiana* qui devint une *lex manciiana* sous les Flaviens.

Il serait vain de chercher dans la loi des traces de cette réalité qui vient d'être mise en lumière, conceptuellement et sur un millénaire, par Gérard Chouquer, dans ce qu'il appelle « le droit des *agri* »³⁰. La loi agraire est purement romaine, purement « de droit romain », et n'a pas à connaître la « sous-traitance ». Ce qui compte, c'est que les impôts soient payés, que les redevances parviennent au trésor public, et que les difficultés agraires de l'*Africa* soient réglées.

1.3 Migration et colonisation viritanes.

C'est dans ce moule que « le siècle colonial », pour reprendre l'expression de Jean-Marie Lassère³¹, s'est ensuite déroulé. La colonisation « étrusque » dans le bassin de l'oued Miliane, l'ancienne *Catada* est, comme d'autres migrations italiennes que l'on connaît par quelques allusions littéraires ou par l'onomastique, une occupation hors du cadre colonial. Ces colons sont mal connus, du moins pour ceux qui étaient installés dans l'*Africa* que nous considérons, alors que nous sommes renseignés sur les associations de droit privé qui s'étaient constituées dans certaines cités libres, Utique, Hadrumète, Thapsus (*Bellum Africum*, LXVIII, 1, XCVII). Ce que nous percevons le mieux, et cela n'est pas inattendu, ce sont les puissants, ces commerçants des ports, banquiers, publicains et possesseurs de grands domaines qui apparaissent en pleine lumière sous le Principat. Les discours de Cicéron contre le projet de loi agraire de P. Servilius Rullus, en 63, nous apportent quelques renseignements sur l'*Africa*. Carthage aurait été inscrite à la vente par le tribun de la plèbe (II, XIX, 51) ; et, surtout, les décemvirs devraient exclure

³⁰ G. CHOUQUER, « Le droit des *agri* ou droit 'agraire' antique et altomédiéval », *Bullettino dell'istituto di diritto romano « Vittorio scialoja », Quartia Serie Vol. V* (2015), volume CIX della collezione, Milano, Dott. A. Giuffrè Editore, 2015, p. 37-112.

³¹ J.-M. LASSÈRE, *Ubique populus*, op. cit., 75-142.

de la vente les terres que Scipion avait attribué au peuple romain et que le consul Caius Cotta avait garanti au roi Hiempsal par un *foedus* qui n'avait pas été ratifié par un vote du peuple, exclusion qui, selon l'orateur, était en rapport avec les manœuvres corruptrices du fils du roi, Juba, - l'adversaire de César en 46 -, « dont la fortune n'est pas moins opulente que la chevelure » (*non minus bene nummatus quam bene capillatus*, II, XXII, 58) !

2. Les *coloniae Iuliae* : un « moule colonial » depuis César.

2.1 La *Colonia Iulia Concordia Carthage* et un nouveau rapport cité-territoire.

Il reste toutefois, à la fin de la République, la création, décidée par Jules César en 44, de la *colonia Iulia Concordia Karthago*. Elle fut fondée en 20 par Octave. Ses vestiges sont urbains. Les segments de droite qui constituent les rues déterminent des *insulae* qui ont la forme de *scamna*³². L'orientation et la forme de cet ensemble sont étrangers à la centuriation rurale, constituée à partir de *limites* délimitant des centuries carrées de 200 jugères.

Ce qui nous intéresse ici, c'est la signification que revêt l'expression *colonia Iulia*. Car elle ne s'applique pas à la seule Carthage, mais à bien d'autres cités de l'*Africa*, et, c'est cela qui est déterminant, à différentes époques : Utique avait obtenu le droit de cité en 36 ; Hadrien en fit une colonie qui prit le nom de *colonia Iulia Hadriana Augusta Utika* ; *Thuburbo Maius*, cité pérégrine jusqu'à Hadrien, sous le principat duquel elle devint municipe, prit le nom de *Colonia Iulia Aurelia Commoda Thuburbo Maius* sous Gordien III ; les *oppida libera* pliniens de *Chyrea*, *Curubis*, *Neapolis*, sont attestées comme *coloniae Iuliae* aux IIe ou au IIIe siècle. Nous devons nécessairement admettre que les *coloniae Iuliae*, loin d'être toutes des créations de César ou de son successeur, étaient un type de colonies dont les citoyens étaient qualifiés de *Iulienses*.

³² CH. SAUMAGNE, « Le plan de la colonie gracchane de Carthage », *B.A.C.* 1928-1929, p. 648-664 = *Etudes d'histoire sociale et politique relative à la province romaine d'Afrique, Les Cahiers de Tunisie*, t. X, 1962, p. 473-487.

2.2 Les *Gromatici* et les communautés mixtes sur le territoire colonial.

Rappelant en quelques mots ce que nous avons écrit ailleurs³³ comme étant attaché au concept de *colonia Iulia : limitatio* et renormation rurale partielle au moyen de centuries de 200 jugères ; subsécives concédés à la *Res Publica coloniae* ; octroi à l'*ordo* de forêts et de pâturages, ces derniers constituant les « pâturages publics des *Iulienses* » taxés d'un faible vectigal, nous voudrions attirer l'attention sur ce que suggèrent la vignette 147 de l'*Archerianus A* et 131a du *Palatinus* qui illustrent la *constitutio <limitum>* d'Hygin le Gromaticque³⁴. Le *trifinium* établi entre les *fines Iuliensium*, les *fines Falerensium (Picenum)* et les *fines Uttonensium* (Ombrie) conduit à admettre une discontinuité dans le territoire de la *colonia Iulia* en question, quelle qu'elle ait été. Or, ce que les gromaticques nomment *praefecturae* est une des caractéristiques de la *colonia Iulia Karthago*, le cas le plus célèbre étant celui de *Thugga*. Plus près de Carthage, à environ soixante et dix kilomètres, en deçà de la *Fossa Regia*, une découverte récente a fait connaître le *pagus* carthaginois de *Siniri*, attesté en 36/37, tandis que la *civitas* pérégrine n'apparaît que vers le milieu ou la seconde partie du IIe siècle³⁵. Nous avons là une illustration de la main-mise géographique et institutionnelle de Rome par l'intermédiaire d'un type de colonie apte à fournir des terres aux colons, s'imposant

³³ J. PEYRAS, « Colonies et écrits d'arpentage du Haut-Empire », *Histoire, Espaces et marges de l'Antiquité, Hommages à MONIQUE CLAVEL-LÉVÊQUE*, Besançon, 2003, p. 117-119 ; ID., « La colonie d'Utthina et le milieu africain », *Oudbna (Utthina), colonie de vétérans de la XIIIe Légion, Histoire, urbanisme, fouilles et mise en valeur des monuments, sous la direction de HABIB BEN HASSEN et LOUIS MAURIN*, Institut National de Patrimoine, Tunis, et Ausonius, Bordeaux, 2004, p. 269-272.

³⁴ M. CLAVEL-LEVEQUE et alii, HYGIN L'ARPEUTEUR, *L'établissement des limites, Corpus Agrimensorum Romanorum IV HYGINI GROMATICI Constitutio limitum, texte traduit par M. CLAVEL-LEVEQUE*, D. CONSO, A. GONZALES, J.-Y. GUILLAUMIN, PH. ROBIN, Commission européenne, Casa Editrice Dott. Eugenio Jovene, Napoli, 1996, p. 132-133.

³⁵ S. AOUNALLAH et L. MAURIN, « *Pagus et civitas Siniritani*, une nouvelle « commune double » dans la *peritica* de Carthage », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, BAND 167, Dr. RUDOLF HABELT, Bonn, 2008.

par le droit du territoire (*ius territorii*) à des espaces dans lesquels la plupart des anciennes cités punique, libyphéniciennes ou libyques n'avaient plus de personnalité juridique reconnue.

Conclusion.

La première province d'Afrique fut marquée, sous la République, par la loi Livia aux lendemains de la chute de Carthage (146), la création de la *colonia Iunonia Carthago* et sa dissolution (123-121, *lex Rubria, quae fuit*), la loi agraire de 111, une colonisation italienne et par la victoire de César sur les Pompéiens et le roi numide Juba (46).

La source principale est sans conteste la partie africaine (lignes 43-95) de la *Tabula Bembina*, table de bronze très mutilée dont les vestiges principaux sont conservés au Musée Archéologique de Naples.

Elle permet de connaître l'organisation agraire de l'*Africa* grâce à une distinction entre les cas particuliers : assignation individuelle aux 6000 colons de la colonie dissoute, chacun d'entre eux recevant une centurie de 200 jugères ; garanties des frontières pour les sept peuples alliés de Rome ; dotations pour les troupes ralliées aux Romains et pour les enfants du roi numide Massinissa ; cession de terres au peuple libre d'Utique ; organisation des terres privées et vectigaliennes achetées à Rome et des terres des stipendiaires ; mise à part de l'*oppidum Carthago* détruit ; et le cas général : tout le reste qui, inscrit dans le cadastre et dans les rôles du trésor public en tant que terres publiques, devait, sauf le cas exceptionnel des bénéficiaires d'une *lex Semproniana*, payer les vectigals, les dîmes et les *scripturae* aux publicains.

La limite documentaire de ce document exceptionnel vient du fait qu'il repose exclusivement sur le droit romain. Aussi ignorons-nous le détail de l'exploitation du sol, bien qu'on

soupçonne, grâce aux sources impériales, que les populations locales aient pu, à côté de la masse d'esclaves issue de la guerre punique, continuer à cultiver la terre dans le cadre des domaines contrôlés par les nouveaux maîtres. La seconde partie de la loi conduit à penser que de grands domaines, bien attestés sous les Julio-Claudiens, se constituèrent alors, contrôlés par les publicains, les financiers et les commerçants des *conuentus ciuium Romanorum*, ces derniers étant bien mis en lumière par le *Bellum Africum*. En revanche, il apparaît que la plupart des cités antérieure à 146 n'aient plus eu d'existence juridique, comme l'indiquent le fait que les *stipendiarii aratores* du *Bellum Africum* soient attestés sans référence à une cité, tout comme sur la table de bronze, et que Pline ignore la catégorie des *oppida stipendiaria*. Enfin, la décision de César, en 44, de créer la *colonia Iulia Carthago*, conduisit Octave et, plus tard, les empereurs à fonder des *coloniae Iuliae* qui, dotées de privilèges juridiques et géographiques, contrôlèrent une partie notable de l'*Africa*.

L'histoire de cette période permet de comprendre la stratification juridique et sociale des sociétés africaines en érigeant les *coloniae iuliae* comme un cadre englobant du passé municipal des cités et l'émigration italienne, la cadastration régulatrice du régime des terres et normative pour l'imposition des taxes. La situation en Afrique pourrait ainsi fournir quelques pistes de recherche pour la Bétique romaine durant la République.

Bibliographie

- S. AOUNALLAH et L. MAURIN, « *Pagus et civitas Siviritani*, une nouvelle « commune double » dans la *pertica* de Carthage », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, BAND 167, Dr. Rudolf HABELT, Bonn, 2008, p. 227-250.
- S. BACCOLINI, *Le forme istituzionali (praefectus gentis, princeps gentis, praefectus nationis) nell'ambito del controllo politico militare delle popolazioni indigene non romanizzate*, Parma, 2007.
- O. BEHRENDIS, « Les conditions des terres dans l'empire romain », *De la terre au ciel, Paysages et cadastres antiques, II*, M. CLAVEL-LEVEQUE et G. TIROLOGOS (Editeurs), Besançon, PUFC, 2004, p. 5-8.
- A. BOULANGER, CICERON, *Discours, tome IX Sur la loi agraire – Pour C. Rabirius, texte établi et traduit par A. BOULANGER*, 2^e éd., Paris, Les Belles Lettres, 1960.
- A. BOUVET, CÉSAR, *Guerre d'Afrique, texte établi et traduit par A. BOUVET*, Paris, Les Belles Lettres, 1949.
- G. CHOUQUER, « Le droit des *agri* ou droit 'agraire' antique et altomédiéval », *Bullettino dell'istituto di diritto romano « Vittorio scialoja », Quartia Serie Vol. V* (2015), volume CIX della collezione, Milano, Dott. A. Giuffrè Editore, 2015, p. 37-112.
- G. CHOUQUER, *Les catégories de loi agraire à la fin du IIe s. av. J.-C. (sententia Minuciorum de 117 av. J.-. et lex agraria de 111 av. J.-C.)*, Fief, Observatoire des formes du foncier dans le monde, Paris, décembre 2016.
- M. CLAVEL-LEVEQUE et alii, HYGIN L'ARPEUTEUR, *L'établissement des limites, Corpus Agrimensorum Romanorum IV HYGINI GROMATICI Constitutio limitum, texte traduit par M. CLAVEL-LEVEQUE*, D. CONSO, A. GONZALES, J.-Y. GUILLAUMIN, PH. ROBIN, Commission européenne, Casa Editrice Dott. Eugenio Jovene, Napoli, 1996.
- J.-J. COMBES-DOUNOUS, APPIEN, *Les guerres civiles à Rome, livre I, traduction de J.-J. COMBES-DOUNOUS, revue et annotée par C. VOISIN, introduction et bibliographie de P. TORRENS*, Paris, Les Belles Lettres, 1993.
- L. DE LIGT, « Studies in legal and agrarian history IV : Roman Africa in 111 B.C. », *Mnemosyne*, 54, 2, 2001, p. 182-217.
- L. DE LIGT, « The problem of *ager priuatus uectigalisque* in the epigraphic *Lex agraria* », *Epigraphica*, LXIX (1-2), 2007, p. 87-98.

- J. DESANGES, PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle, Livre V, 1-46, 1^{ère} partie, L'Afrique du Nord, texte établi, traduit et commenté* par J. DESANGES, Paris, Les Belles Lettres, 1980.
- T. NACO DEL HOYO, « Los *stipendiarii* griegos en Asia Minor (189-188 a. C.) », *Histoire, espaces et marges de l'Antiquité 2, hommages à Monique Clavel-Lévêque*, Besançon, PUFC, 2003, p. 35-46.
- P. GOUKOWSKY, APPIEN, *Histoire romaine tome IV, Livre VIII, Le livre africain, texte établi et traduit* par P. GOUKOWSKY, avec la collaboration de S. LANCEL, 2^e tirage, Paris, Les Belles Lettres, 2002.
- J. HEURGON, « Inscriptions étrusques de Tunisie », *CRAI*, 1969, p. 526-551.
- J.-M. LASSERE, *Ubique populus, peuplement et mouvements de population dans l'Afrique romaine de la chute de Carthage à la fin de la dynastie des Sévères (146 a. C. – 235 p. C.)*, Paris, 1977, éditions du CNRS.
- E. LOMMATZSCH und TH. MOMMSEN, *Corpus Inscriptionum Latinarum, Inscriptiones antiquissimae ad C. Caesaris mortem*, Berlin, 1893, I.2.200 (= 585).
- A. MAHJOUBI *et alii*, *Histoire de la Tunisie, l'Antiquité*, Société Tunisienne de Diffusion, par H. SLIM, A. MAHJOUBI, K. BELKHODJA, Tunis, s.d. (1966).
- TH. MOMMSEN, « Lex agraria a.u.c. DCXLIII, ante Chr. 111 », *Gesammelte Schriften I*, Berlin, 1905, p. 65-145.
- J. PEYRAS, *Le Tell nord-est dans l'Antiquité, essai de monographie régionale*, préface de L. MAURIN, éditions du CNRS, Paris, 1971.
- J. PEYRAS, « Colonies et écrits d'arpentage du Haut-Empire », *Histoire, Espaces et marges de l'Antiquité, Hommages à MONIQUE CLAVEL-LEVEQUE*, Besançon, 2003, p. 103-155.
- J. PEYRAS, « Cités libres et fédérées occidentales, et *imperium* romain », *De la terre au ciel, II, Paysages et cadastres antiques*, M. CLAVEL-LÉVÊQUE et G. TIROLOGOS (Éditeurs), PUFC, Besançon, 2004, p. 29-38.
- J. PEYRAS, « La colonie d'*Uthina* et le milieu africain », *Oudbna (Uthina), colonie de vétérans de la XIII^e Légion, Histoire, urbanisme, fouilles et mise en valeur des monuments, sous la direction de H. BEN HASSEN et L. MAURIN*, Institut National de Patrimoine, Tunis et Ausonius, Bordeaux, 2004, p. 269-272
- J. PEYRAS, *Arpentage et administration publique à la fin de l'Antiquité, les écrits des hauts fonctionnaires équestres, textes établis, traduits et annotés* par J. PEYRAS, PUFC, Besançon, 2008.

- J. PEYRAS, *La loi agraire de 643 a.u.c. (111 avant J.-C.) et l'Afrique, Présentation, essai de restitution (lignes 43-95) et notes*, PUFC, Besançon, 2015.
- J. REYNOLDS, *Aphrodisias and Rome. Documents from the excavation of the theater at Aphrodisias, conducted by Kenan T. ERIM : together with some related texts*, Society for the Promotion of Roman Studies, London, 1982.
- CH. SAUMAGNE, « Le plan de la colonie gracchane de Carthage », *B.A.C.* 1928-1929, p. 648-664 = *Etudes d'histoire sociale et politique relative à la province romaine d'Afrique, Le Cahiers de Tunisie*, t. X, 1962, p. 473-487.
- C. ZANGEMEISTER, PAUL OROSE, *Historiarum aduersus paganos libri VII*, IV, 22, 8, éd. C. ZANGEMEISTER, Vienne, 1882, (= C.S.E.L.V).